

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROUEN**  
**Pôle social**

n° minute

**JUGEMENT DU 04 MARS 2022**

AL/ET  
N° RG 20/00621 -  
N° Portalis  
DB2W-W-B7E-KS  
A2

**DEMANDEUR**

**Monsieur Guillaume COLLET**  
[REDACTED]

Guillaume COLLET

CI

CPAM ROUEN ELBEUF  
DIEPPE

représenté par Maître [REDACTED]  
substituée par Maître G [REDACTED]  
comparant

Expédition exécutoire

délivrée le

**10 MARS 2022**

à

- Me BONVOISIN Carole

**DÉFENDEUR**

**CPAM ROUEN ELBEUF DIEPPE**  
50 avenue de Bretagne  
76100 ROUEN

comparante en la personne de Madame [REDACTED], déléguée aux  
audiences, en vertu d'un pouvoir régulier

Expédition certifiée conforme

délivrée le

**10 MARS 2022**

à

- M. COLLET Guillaume  
- CPAM RED

**L'affaire appelée en audience publique le 07 Janvier 2022,**

Le Tribunal, ainsi composé :

**PRESIDENT** : Erick TAMION, Premier vice-président,

**ASSESEURS** :

- Lydia ROQUIGNY ÉPOUSE LAROCHELLE, Assesneur pôle social, Membre Assesneur représentant les travailleurs salariés du Régime Général

- Pierre LOUE, Assesneur pôle social, Membre Assesneur représentant les employeurs et les travailleurs indépendants

assistés de Agnès LAVALOU, secrétaire faisant fonction de Greffier présente lors des débats et du prononcé,

après avoir entendu Monsieur le Président en son rapport et les parties présentes,

a mis l'affaire en délibéré pour rendre sa décision le **04 Mars 2022,**

Et aujourd'hui, statuant publiquement, par décision contradictoire et en dernier ressort, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, a prononcé par mise à disposition au greffe du Tribunal, le jugement dont la teneur suit :

\*  
\* \* \*  
\*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et en application de l'article L 211-16 du code de l'organisation judiciaire introduit par la loi du 18 novembre 2016 (loi n° 2016-1547), le contentieux du tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen a été transféré au tribunal de grande instance de Rouen désigné par le décret du 4 septembre 2018 (décret n° 2018-772) pour statuer en matière de contentieux de la protection sociale. Depuis le 1er janvier 2020 le tribunal de grande instance est dénommé tribunal judiciaire.*

## **Exposé du litige**

Par lettre RAR enregistrée le 3 août 2020, M. Guillaume COLLET, représenté par son conseil, a saisi le tribunal aux fins de contester la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable (CRA) de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Rouen-Elbeuf-Dieppe, concernant un indu d'un montant de 2.035,90 euros qui lui a été notifié suivant décision datée du 14 novembre 2019.

L'indu réclamé par la caisse concerne un non-respect des règles de facturation pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 31 mars 2019 relativement à l'activité de masseur-kinésithérapeute de M. Guillaume COLLET.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle 20/00621.

Par lettre RAR enregistrée le 17 septembre 2021, M. Guillaume COLLET, représenté par son conseil, a saisi le tribunal aux fins de contester la décision du 31 août 2021 de la CRA de la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe, concernant l'indu d'un montant de 2.035,90 euros qui lui avait été notifié (décision du 14 novembre 2019), qu'elle a ramené à la somme de 388,93 euros, après annulation partielle à hauteur de 1.646,97 euros.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle 21/00825.

A l'audience de renvoi du 7 janvier 2022, M. Guillaume COLLET, assisté par son conseil, a soutenu ses conclusions datées du 23 novembre 2021, auxquelles il convient de se reporter pour un exposé des moyens.

M. Guillaume COLLET demande au tribunal de limiter l'indu à la somme de 127,43 euros, de condamner la caisse à lui rembourser la somme de 123 euros et à la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

De son côté, la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe, représentée, a soutenu ses conclusions datées du 25 octobre 2021, auxquelles il convient également de se reporter pour un exposé des moyens.

La CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe demande au tribunal de confirmer le bien-fondé du redressement opéré et de condamner M. Guillaume COLLET à lui rembourser la somme de 552,55 euros.

## **Motivation**

Pour une bonne administration de la justice les deux affaires seront jointes en raison de leur objet commun.

A la suite d'un contrôle de facturation de M. Guillaume COLLET sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 31 mars 2019, la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe a notifié à ce dernier un indu d'un montant total de 2.035,90 euros, correspondant à des cotations erronées, des facturations d'actes non prescrits et des facturations d'actes non remboursables.

Dans sa décision rendue en date du 31 août 2021 la CRA de la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe a annulé partiellement l'indu réclamé, le maintenant pour une somme réduite à 388,93 euros.

Concernant cette somme de 388,93 euros, qui limite désormais le litige, M. Guillaume COLLET indique qu'il renonce à sa contestation relative aux patients [REDACTED] ce qui représente un montant de 127,43 euros (49,85 euros patient [REDACTED] et 77,58 euros patient [REDACTED]) qu'il admet devoir.

La contestation de redressement maintenue porte donc sur un montant total de 261,50 euros (388,93 euros – 127,43 euros). Elle concerne les patients [REDACTED] et [REDACTED]

Sur ce, s'agissant du redressement opéré en référence au patient [REDACTED], il sera annulé dans la mesure où la prescription transmise par M. Guillaume COLLET, établie par le Docteur [REDACTED] en date du 24 août 2018, est parfaitement lisible, à savoir « kinésithérapie neuromotrice du jeune enfant pour asymétrie motrice et posturale ». contrairement à ce que prétend la caisse (voir la pièce n° 12 du demandeur), et qu'il n'est pas justifié que la cotation pratiquée n'était pas adaptée.

Enfin, concernant le patient [REDACTED], dont il convient de préciser qu'il s'agit d'un nourrisson, il n'est pas contesté par les parties que la prescription faisait mention du traitement d'une plagiocéphalie, ce qui compte tenu de l'âge du patient, qui se trouvait en plein développement sur le plan neurologique ou psychomoteur, justifiait que M. Guillaume COLLET retienne la cotation AMK 11 et non la cotation AMS 7,5 qui n'est pas adaptée à un traitement entrant, inévitablement pour le type de patient en cause, dans la sphère neurophysiologique.

En conséquence de tout ce qui précède, le redressement de facturation opéré par la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe à l'endroit de M. Guillaume COLLET pour la période comprise entre le 1er octobre 2018 et le 31 mars 2019 sera maintenu pour un montant réduit à 127,43 euros.

Toutefois, dans la mesure où il ressort de la décision de la CRA (page 1) que la caisse a effectué une retenue de 250,43 euros sur des prestations dues à M. Guillaume COLLET, c'est donc la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe qui doit être condamnée à lui payer la somme de 123 euros.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, l'équité commande de condamner la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe à payer à M. Guillaume COLLET les dépens, et sur le même motif la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort,

**Ordonne** la jonction de l'affaire portant le numéro de rôle 21/00825 à celle portant le numéro de rôle 20/00621,

**Annule partiellement** le redressement de facturation opéré par la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe à l'encontre de M. Guillaume COLLET pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 31 mars 2019 et le porte à la somme de 127,43 euros,

**Condamne** la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe à payer à M. Guillaume COLLET 123 euros après compensation d'indus,

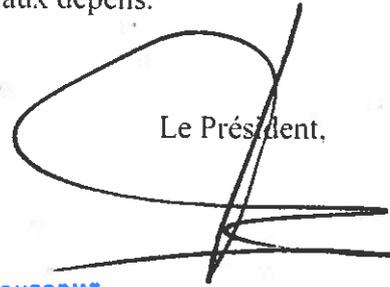
**Condamne** la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe à payer à M. Guillaume COLLET 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**Condamne** la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe aux dépens.

La Greffière,



Le Président,



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

LE GREFFIER EN CHEF



EN CONSEQUENCE LA REPUBLIQUE FRANCAISE Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la présente décision a été signée par le Greffier et scellée du sceau du Tribunal.

P/ Le Directeur des services de greffe judiciaires,



**DOSSIER : N° RG 20/00621 - N° Portalis DB2W-W-B7E-KSA2 / CTX PROTECTION SOCIALE**

**Décision du : 04 Mars 2022**

**Affaire :**

**M. Guillaume COLLET**

**C/**

**CPAM ROUEN ELBEUF DIEPPE**